



## PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE

Communes de Punchy, Fonches-Fonchette,  
Hattencourt et Liencourt-Fosse (80)

# 9- MEMOIRE EN REPONSE AU RELEVÉ DES INSUFFISANCES



**PARC EOLIEN de CHAMP SERPETTE**  
Groupe VALECO



**PARC EOLIEN DE CHAMP SERPETTE**  
**Fonches-Fonchette, Hattencourt, Liancourt-Fosse et Punchy (80)**  
 -----

**Mémoire en Réponse au Relevé des Insuffisances**

<b>Thème du dossier et/ou élément réglementaire</b>	<b>Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier</b>	<b>Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour</b>
<b>LOCALISATION POSTES DE LIVRAISON</b>	Le pétitionnaire n'a pas indiqué la localisation des postes de livraison (commune et parcelles cadastrales). Les lieux-dits seront le cas échéant précisés.	La localisation des postes de livraison (commune et parcelles cadastrales) ainsi que le lieu-dit sont donnés dans le tableau p.9 de la Description de la demande.
<b>DISTANCES AUX ACTIVITES, HABITATIONS ET INFRASTRUCTURES</b>	Il convient de préciser ce qu'abrite le bâti situé à 611m de l'éolienne E8 Les informations entre l'étude d'impact et l'étude de dangers seront mises en cohérence, notamment en ce qui concerne les réseaux. Un tableau de synthèse sera utilement inséré dans la description du projet.	Les précisions concernant le bâti situé à 611m sont apportées p.15 de l'Etude de dangers. Les informations entre l'étude d'impact et l'étude de dangers notamment en ce qui concerne les réseaux sont maintenant cohérents (voir modification p.20 et 22 de l'Etude de dangers). Un tableau de synthèse a été inséré p.22 de l'Etude de dangers.
<b>CONSOMMATION D'ESPACE</b>	Ces éléments issus de la dernière partie de « l'étude du paysage et du patrimoine » et, semble-t-il non reprise dans le dossier principal, ne conclut pas sur la consommation d'espace agricole totale ni sur le ratio (en m <sup>2</sup> /éolienne) que représente la création des chemins d'accès et des plates-formes d'accueil des installations de ce projet de parc.	La consommation d'espace agricole totale ainsi que le ratio (en m <sup>2</sup> /éolienne) que représente la création des chemins d'accès et des plates-formes d'accueil des installations de ce projet de parc sont donnés p.313 à 315 de l'Etude d'impact.
<b>COMPATIBILITE VIS-A-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME, CONTRAINTES ET SERVITUDES EXISTANTES</b>	Le pétitionnaire recense dans l'aire d'étude plusieurs axes routiers : la D1017, la D337, la D39, la D161 et la D132. Toutefois, il ne précise pas si les distances préconisées sont respectées. Il convient de préciser ce point. Une carte détaillant les différentes servitudes aurait été appréciable.	Les distances préconisées et leur respect sont précisées aux p.133-134-165 et 166 de l'Etude d'impact. Une carte détaillant les différentes servitudes a été ajoutée p.135 de l'Etude d'impact. De plus, la carte de synthèse du milieu humain (p.166) reprend ces servitudes. Concernant les captages AEP, une carte est disponible p.319 de l'Etude d'impact et la carte de synthèse du milieu physique p.127 reprend cette contrainte.
<b>JUSTIFICATION SRE</b>	Le pétitionnaire a repris dans son dossier les caractéristiques du secteur C du SRE et non du secteur B. Le pétitionnaire devra justifier le positionnement de son projet au regard de la stratégie de développement ayant fondé les principes du schéma régional éolien. Il convient également de mieux justifier l'implantation de ce projet dans un espace de respiration paysagère entre deux pôles déjà fortement densifiés.	Les corrections ont été apportées p.234 de l'Etude d'Impact concernant les caractéristiques du secteur B. La justification de l'implantation du projet au regard du SRE et de sa stratégie régionale est donnée p.446 à 448 de l'Etude d'impact. La question de zone de respiration paysagère est également traitée au sein de cette partie. (Raisons choix projet)

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
<p align="center"><b>CONTEXTE EOLIEN</b></p>	<p>Le dossier ne prend pas en compte bon nombre de projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant le dépôt du dossier, ce sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Haute borne à Hallu (4 éoliennes AAE du 0710612016)</li> <li>• Santerre Vent des Champs à Maucourt (10 éoliennes AAE du 1010512016)</li> <li>• Bois Madame à Méharicourt / Rouvroy en Santerre (10 éoliennes AAE du 2210112016)</li> <li>• Falvieux à Cressy Omencourt I Balatre (6 éoliennes - AAE du 2110912016)</li> <li>• MSE les Rosières à Lihons et Vermandovillers (9 éoliennes - AAE tacite du 1911012016)</li> <li>• Bois Briffaut à Chaulnes, Vermandovillers (4 éoliennes - AAE du 110712016) - le nom du parc apparaît mais la localisation des éoliennes n'apparaît pas</li> <li>• Ablaincourt à Ablaincourt-Pressoir, Hyencourt-le-Grand, Licourt, Marchélepot et Pertain (10 éoliennes - AAE du 1210212016)</li> <li>• Moulin Blanc à xxx (8 éoliennes - AAE du 0510412016)</li> <li>• Bois de la Hayette à Malpart, Aubvillers (8 éoliennes - autorisé)</li> <li>• Voie Corette à Douilly, Matigny (13 éoliennes - AAE du 1610312016)</li> <li>• Coeur de Picardie (MSE la Sablière) à Brouchy (80), Golancourt (60) et Villeselve (60) (6 éoliennes - AAE du 19/0912016)</li> <li>• Hargicourt (8 éoliennes - autorisé)</li> <li>• Les Tulipes à Dancourt-Pompincourt , L'Echelle-Saint-Aurin ...(10 éoliennes - AAE du 1910812016)</li> <li>• Champs Delcourt à Saint Christ Briost (autorisé)</li> </ul> <p>Par ailleurs, le contexte éolien étant particulièrement marqué dans ce secteur, il convient de prendre en compte également les dossiers qui ont été déposés récemment et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour ce faire, le pétitionnaire pourra se rapprocher des porteurs de projets notamment pour les parcs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Luce à Caix et Vrély {12 éoliennes)</li> <li>• Hayette à Amy et Lassigny (60) (3 éoliennes)</li> <li>• Haut Plateau à Belloy en Santerre et Villers Carbonnel (9 éoliennes)</li> <li>• Santerre Vent des Champs phase 2 à Fouquescourt (4 éoliennes AAE)</li> </ul> <p>Il convient de se référer à la base de données cartélie <a href="http://cartelie.app/ication.developpement-durable.gouv.fr">http://cartelie.app/ication.developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p>Le porteur de projet devra faire le point sur l'état de la procédure au titre ICPE et pas uniquement au titre du PC, notamment pour les dossiers hors « procédure unique ». Les éoliennes construites ou en projet seront également différenciées.</p>	<p>Le contexte éolien a été mis à jour pour l'ensemble du dossier en se référant à la base de données Cartélie en date du 04/10/2017.</p> <p>Les dossiers qui ont été déposés récemment et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ont bien été pris en compte.</p>

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
<b>CONTEXTE EOLIEN</b>	En conclusion du chapitre, il convient que le pétitionnaire précise également le nombre d'éoliennes, et pas uniquement le nombre de parcs, dans chacune des aires d'étude.	Le nombre d'éoliennes a été rajoutée en conclusion du chapitre pour chacune des aires d'études (p.13-16 et 19 de l'Etude Paysagère)
<b>JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET</b>	Il convient d'élargir la réflexion sur les solutions alternatives à la comparaison de plusieurs sites potentiels d'implantation, plutôt qu'à seulement plusieurs variantes sur un même site d'implantation. En effet, la comparaison entre plusieurs sites serait plus démonstrative pour qualifier les niveaux d'enjeux relatifs sur les différentes thématiques.	Une analyse comparative des différents sites potentiels sur le territoire des communes est donnée p.442 et 443 de l'Etude d'impact.
	Il convient de revoir l'argumentation sur l'insertion du projet par rapport aux autres parcs éoliens sous l'angle de l'appréciation du cumul des impacts écologiques et paysagers. En effet, le dossier considère le projet comme le prolongement du parc éolien accordé de Santerre II. Il aborde l'omniprésence des parcs éoliens dans le paysage comme une raison du choix d'implantation. Cet argument ne peut être avancé.	L'ensemble de la justification du choix du projet est exposé au Chapitre 7 « Raisons du choix du projet » de l'Etude d'impact. Le projet se positionne en continuité de l'existant en s'appuyant sur les lignes de forces paysagères présentes (autoroute A1 et LGV). L'ensemble des deux parcs forment un alignement régulier et bien lisible. L'implantation du projet de Champ Serpette est parallèle au flux de migration de l'avifaune (Nord-Sud) générant des effets cumulés faibles. En effet, en se positionnant dans le même axe que le parc de Liancourt, le projet de Champ Serpette évite de créer une barrière à l'avifaune dans l'axe principale Nord-Sud.
<b>VARIANTES</b>	Sur l'aspect paysager, dans le document « étude du paysage et du patrimoine », l'étude des variantes s'appuie uniquement sur une étude cartographique. Si l'alignement par rapport aux infrastructures peut se justifier, il convient de justifier l'absence d'espace de respiration entre le projet et les éoliennes du parc de Liancourt Fosse.	Une analyse comparative des variantes par photomontages a été réalisée p.96 à 110 de l'Etude Paysagère.  Le projet de Champ Serpette se positionne en continuité direct du parc éolien de Liancourt-Fosse afin de respecter le rythme de l'implantation existante, de former un ensemble bien lisible et cohérent et d'éviter tout effet de mitage comme le préconise le Schéma Régional Eolien. C'est pourquoi, la préconisation d'implantation n°7 consiste à prolonger la ligne d'éoliennes du parc Santerre II afin d'éviter tout effet de mitage.
	Il convient donc de réaliser une analyse comparative des variantes par photomontages de bonne qualité (panoramiques et vues réelles) depuis les points de vue à enjeux du territoire.	Une analyse comparative des variantes par photomontages a été réalisée p.96 à 110 de l'Etude Paysagère.
<b>ARTICLE 4 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2011</b>	Aucun opérateur n'a donc été consulté, cependant le pétitionnaire devra préciser la distance de ses installations par rapport aux radars ou équipements visés dans cet article.	L'étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 est donné p.137de l'Etude d'impact.
<b>AVIS SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)</b>	Le SDIS a émis un avis favorable en date du 18 octobre 2016.	Les dispositions relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel seront appliquées par le pétitionnaire.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
<b>AVIS AGENCE REGIONALE DE LA SANTE (ARS)</b>	<p>Le pétitionnaire ne propose pas d'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus. Il aurait été judicieux de réaliser celle-ci, notamment avec le projet Santerre II qui se trouve dans la continuité du projet de Champ Serpette.</p> <p>La remarque concernant les effets cumulés est reprise au paragraphe 7.4 du présent rapport.</p>	<p>Une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets voisins a été réalisée p.66 à 74 de l'Etude acoustique.</p>
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP)</b>	<p>Par courrier du 14 octobre 2016, le STAP a répondu qu'il ne pouvait pas émettre d'avis en l'absence des pièces suivantes :  <i>L'église Saint-Pierre est classée en totalité au titre des Monuments Historiques, par arrêtés du 20 juillet 1908 et du 29 avril 1997. Lourdemment restauré après les destructions de 1914-18, seul le chœur subsiste de l'édifice du XVème siècle. Le clocher, la nef et le transept ont été reconstruits en 1932 dans un style moderne.</i>  <i>Le clocher très élancé constitue un point d'appel et de repère dans le paysage. Il marque de sa hauteur la silhouette de la ville de Roye.</i></p> <p>Des photomontages complémentaires sont donc demandés depuis les axes routiers au sud de la commune.</p> <p><i>Le domaine du château de Tilloloy y compris la grande allée et ses bosquets sont classés au titre des Monuments Historiques.</i>  <i>La perspective mise en scène par cette allée axiale s'ouvre en direction du projet éolien.</i></p> <p>La réalisation d'un photomontage en vue rapprochée mettant en évidence les éoliennes du projet par rapport à celles accordées du parc de Fresnoy-les-Roye et Liancourt-Fosse semble nécessaire à l'instruction de ce dossier.</p> <p>Il convient de compléter l'étude par les photomontages complémentaires demandés par l'UDAP.</p>	<p>Une vue complémentaire illustrant le panorama en recul de la ville de Roye sur la D221 à l'entrée sud de la ville a été ajoutée p.45 de l'Etude paysagère.</p> <p>Des photomontages correspondant aux attentes ont été réalisés : N°38 et N°66.</p> <p>Un photomontage complémentaire : le N°39 pris plus en recul du premier (n°37), plus proche du château afin de mieux évaluer l'impact visuel potentiel du projet, et sa situation par rapport aux autres projets de parc éoliens proches.</p>
<b>AVIS MAIRES ET PROPRIETAIRES</b>	<p>Le pétitionnaire n'a pas fourni l'avis des maires des communes d'implantation ainsi que des propriétaires concernés sur les conditions de remise en état du site après exploitation.</p>	<p>Les avis manquants ont été ajoutés au sein du fichier Accords / Avis consultatifs.</p>
<b>ARTICLE 4 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2011</b>	<p>P.123 du dossier, le pétitionnaire précise que d'après les données présentées dans le Schéma Régional Eolien de la région Picardie, la zone du projet n'est pas concernée par une zone de protection ou de coordination de radars fixes portuaires, météorologiques, et de l'aviation civile. En revanche, il ne précise pas les distances par rapport au projet. Ce point mérite d'être détaillé.</p> <p>Les autres points du tableau précédents seront également justifiés par l'exploitant.</p>	<p>Le tableau de l'étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrête ministériel du 26/08/2011 est donné p.137 de l'Etude d'impact. L'ensemble des distances des différents enjeux par rapport au projet y figurent.</p>

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
<p><b>APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE</b></p>	<p>Le dossier ne comporte pas les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la demande explicite d'approbation au titre de l'article L323-11;</li> <li>• l'emplacement des autres ouvrages projetés prévue par l'article R323-27 du code de l'énergie (seul apparaît une carte du tracé de détail des canalisations électriques ;</li> <li>• les engagements au regard des obligations du pétitionnaire au titre du code de l'énergie : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ appliquer les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (AT2001) fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions ;</li> <li>○ diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article 13 du décret et de l'arrêté d'application du 14janvier 2013 par le biais soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un organisme diagnostiqueur ;</li> <li>▪ d'une structure interne indépendante de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation ;</li> <li>▪ d'un gestionnaire de réseau public et d'électricité.</li> </ul> </li> <li>○ transmettre, conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire de réseau public de distribution et d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;</li> </ul> </li> <li>• l'engagement au titre du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des dispositions des articles L .554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution en lien avec l'AT2001.</li> </ul> </li> </ul>	<p>La demande explicite d'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie est disponible en Annexe 5 de l'Etude de dangers.</p> <p>L'emplacement des autres ouvrages projetés prévus par l'article R323-27 du code de l'énergie apparaissent désormais sur la carte p.38 de l'Etude de dangers.</p> <p>Les différents engagements au regard des obligations du pétitionnaire au titre du code de l'énergie ainsi qu'au titre du code de l'environnement sont donnés au sein de l'Etude de dangers en Annexe 5 (p.128).</p>

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
<b>URBANISME</b>	<p>Par courrier du 15 octobre 2016, la DDTM de la Somme a précisé que le dossier de demande de permis de construire est incomplet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les postes de livraison n'apparaissent pas sur les documents graphiques permettant d'apprécier leur insertion dans l'environnement.</li> <li>• Les communes concernées par le projet sont couvertes par le Plan de prévention des risques Mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier approuvé le 12 juin 2008. La pièce PJ 25 doit donc être fournie.</li> </ul>	<p>Une simulation des postes de livraison permettant d'apprécier leur insertion dans l'environnement a été ajoutée p.22 du fichier Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme.</p> <p>Une note a été ajoutée p.122 de l'Etude d'impact concernant le projet vis-à-vis du Plan de prévention des risques Mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier.</p> <p>A noter qu'aucune étude et aucun sondage préalables n'ont été réalisés à ce jour concernant le risque effondrement, cavités souterraines. Leur coût étant significatif (10 000 € à 20 000 € par éolienne en fonction de la nature du sol), ils sont toujours systématiquement réalisés après l'obtention de l'autorisation unique, lors de la préparation du chantier.</p>
<b>MILIEU PAYSAGER</b>	<p>Il convient donc de faire figurer dans l'analyse de l'état initial les itinéraires privilégiés, les points de vue révélateurs et les ensembles remarquables identifiés par l'Atlas des paysages. Au besoin, certains de ces éléments devront apparaître au niveau de la synthèse des sensibilités paysagères et patrimoniales.</p> <p>Il est recommandé d'agrandir les cartes peu lisibles compte tenu de leur petite taille concernées (celles à l'échelle de l'aire d'étude notamment).</p> <hr/> <p>Sur cette carte de localisation des photomontages (page 80 de l'étude paysagère), il convient de faire figurer les principales sensibilités paysagères et patrimoniales identifiés dans l'analyse de l'état initial.</p> <hr/> <p>Il convient d'améliorer la qualité des photomontages et leur présentation sur les points 1 à 4 précisés précédemment.</p> <p>Il est recommandé d'indiquer les structures et éléments de paysage et patrimoine à enjeux pour les vues panoramiques et les vues réelles.</p> <p>Il est recommandé de réaliser les nouveaux photomontages à feuilles tombées.</p>	<p>Les éléments de l'Atlas des Paysages de la Somme ont été repris au sein de l'état initial de l'Etude paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UP du Santerre : p.36 et suivantes</li> <li>- UP de la vallée de l'Ingon : p.48 et suivantes</li> <li>- UP de la vallée de la Somme : p.51 et suivantes</li> <li>- UP de la vallée de la Luce : p.63 et suivantes</li> </ul> <p>Les dimensions et la qualité de l'ensemble des cartes de l'Etude paysagère ont été améliorées.</p> <hr/> <p>La carte de localisation des photomontages a été complétée avec les principales sensibilités paysagères et patrimoniales identifiés dans l'analyse de l'état initial (p.113 Etude paysagère).</p> <hr/> <p>Les quatre points précisés ont bien été pris en compte. L'ensemble du carnet de photomontages initial a été repris au regard des compléments et précisions demandés.</p> <p>Par un souci de taille de fichier, la présentation des photomontages est divisée en deux carnets de photomontages.</p>

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	Il convient de présenter des photomontages supplémentaires. Ceux-ci devront être localisés (apparaître sur l'ensemble des cartographies sur lesquelles les points de vues apparaissent et localisation plus précise) et présenter des vues et photomontages panoramiques et photomontages vue réelle de bonne qualité (donc être conformes aux exigences précédemment formulées).	Des photomontages supplémentaires (un carnet entier) ont été réalisés en prenant compte des compléments et précisions demandés. Ils sont listés et cartographiés en p.112 à 115 de l'Etude paysagère. Les photomontages complémentaires sont bien mis en évidence par rapport aux prises de vues initiales. Voir également le carnet de photomontages.
	Il convient de réaliser une étude concernant l'encerclement des villages.	Une étude d'encerclement concernant les villages les plus proches et plus sensibles a été réalisée. Voir Etude d'encerclement, document à part de l'Etude paysagère.
	Il convient de prendre en compte les parcs éoliens construits, autorisés ou en projet qui n'ont pas été pris en compte dans la présente étude.	L'ensemble des parcs éoliens construits, autorisés ou en projet a été pris en compte tout au long du dossier et notamment de l'Etude paysagère. Cf. contexte éolien mis à jour au 04/10/17 dans l'état initial p.12. Cf. Cartographie des points de vue photomontages + contexte éolien et sensibilités paysagères p.112 à 113.
	Il convient d'actualiser le tableau de synthèse des impacts du projet de Champs Serpette.	Le tableau de synthèse des impacts du projet de Champ Serpette a été actualisé (Cf. tableau p.120 à 122 de l'Etude paysagère). Les impacts par rapport aux sites d'intérêt patrimonial et de mémoires à proximité du projet apparaissent désormais dans ce tableau.
	Il convient de renforcer la démarche « éviter-réduire-compenser » concernant les effets du projet sur le paysage et le patrimoine.	La démarche « éviter-réduire-compenser » concernant les effets du projet sur le paysage et le patrimoine a été développée p.125 et 126 de l'Etude paysagère.

<b>MILIEUX NATURELS</b>	<p>Il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• requalifier de façon argumentée les niveaux d'enjeux pour les oiseaux à chaque phase du cycle annuel, considérant la mise en évidence d'un axe migratoire et de stationnements hivernaux d'oiseaux grégaires (Vanneaux huppés, Pluviers dorés, Grive litornes ...)</li> <li>• définir des mesures d'atténuation des risques en conséquence,</li> <li>• de préciser le protocole de suivi de la nidification des Busards afin de mettre en place des mesures de protection des nids, en cas de moisson trop précoce par rapport à l'envol des jeunes.</li> </ul>	<p>Les niveaux d'enjeux pour les oiseaux à chaque phase du cycle annuel ont été requalifiés et argumentés p.70 et 71 de l'Etude environnementale. De plus, une description de la hiérarchisation des enjeux et des impacts a été ajoutée respectivement p. 55 et p.111 de l'Etude environnementale.</p> <p>Des mesures d'atténuation des risques ont été définies p.164 à 176 de l'Etude environnementale.</p> <p>Le protocole de suivi de la nidification des Busards afin de mettre en place des mesures de protection des nids a été précisé p.172 de l'Etude environnementale.</p>
	<p>Le dossier aborde les chiroptères, en différenciant période de migration printanière, période estivale et période de migration automnale. Ainsi, il est délicat de considérer le Petit Rhinolophe comme seulement en transit : il est probablement présent à proximité.</p> <p>Il est recommandé de considérer avec prudence la répartition des observations de chiroptères au sein du cycle biologique, les phases de transit n'étant pas aussi tranchées que les migrations de l'avifaune, elles peuvent traduire l'existence d'un gîte proche.</p>	<p>Un paragraphe p.95 de l'Etude environnementale été ajouté pour répondre à cette recommandation.</p>
	<p>Il est recommandé de mettre en place un plan de bridage, sans le conditionner à un suivi de mortalité, la détection de cadavres restant de fiabilité incertaine du fait de la taille très réduite des chiroptères, de leur dégradation rapide et des phénomènes de charognage, mais aussi en raison d'indices de présence d'espèces rares et localisées.</p>	<p>Un plan de bridage préventif de l'ensemble du parc sera mis en place. Le détail des conditions de fonctionnement de ce bridage est détaillé p.166 de l'Etude environnementale.</p>
<b>ACOUSTIQUE</b>	<p>Dans la partie description, le pétitionnaire ne précise pas le modèle de la machine mais uniquement ses dimensions. S'il souhaite changer le modèle, ou ne plus équiper les pales de serrations, de nouvelles simulations seront nécessaires.</p> <p>Il convient de proposer une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus. A minima, il serait judicieux de réaliser celle-ci, notamment avec le projet Santerre II qui se trouve dans la continuité du projet de Champ Serpette.</p>	<p>Le modèle de machine et ses dimensions sont bien précisées dans la partie description p.48 de l'Etude acoustique. Si à l'avenir le modèle d'éolienne venait à changer ou si les pales n'étaient plus équipées de serrations, de nouvelles simulations seront effectivement réalisées.</p> <p>Une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets voisins a été réalisée p.66 à 74 de l'Etude acoustique.</p>
<b>EFFETS CUMULES</b>	<p>Les projets à prendre en compte pour l'étude des effets cumulés sera revue à la lumière des remarques des chapitres précédents du présent rapport et notamment du paragraphe 1.6 sur le contexte éolien puisque de nombreux parcs (en projet, autorisés ou construits) n'ont pas été pris en compte.</p> <p>Cette partie du dossier ne conclut pas totalement sur les effets cumulés du parc avec les autres projets connus. Notamment, les impacts sur le paysage et le patrimoine ou encore sur l'avifaune (et particulièrement les chiroptères) et sur les nuisances sonores (voir paragraphe 7.4) sont à revoir.</p>	<p>Les projets à prendre en compte pour l'étude des effets cumulés ont été actualisés en se basant sur le nouveau contexte éolien (les projets éoliens en instruction n'ayant pas encore reçu d'avis de l'Autorité Environnementale ont été pris en compte).</p> <p>L'analyse des effets cumulés a été mise à jour en conséquence. Les différents volets ont été complétés. Une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets voisins a été réalisée p.66 à 74 de l'Etude acoustique.</p>

<b>ETUDE DE DANGERS</b>	<p>Pour le retour d'expérience des accidents, l'inventaire se base sur le retour d'expérience de la filière éolienne tel que présenté dans le guide technique de conduite de l'étude de dangers datant de mars 2012. Il conviendrait de mettre à jour ce retour d'expérience qui date de plus de 4 ans.</p> <p>Le tableau de synthèse est erroné pour l'effondrement de l'éolienne, l'exposition est modérée et non forte.</p>	<p>Le retour d'expérience des accidents éoliens a été actualisé en p.111 à 120 de l'Etude de Dangers.</p> <p>Le tableau de synthèse a été corrigé avec une exposition modérée pour l'effondrement (p.79 et 96 de l'Etude de dangers).</p>
<b>REMARQUES DIVERSES</b>	<p>Pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la lisibilité pour le public, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de reporter l'implantation retenue des éoliennes sur chaque carte évaluant l'état des lieux et les niveaux d'enjeu, y compris dans le résumé non technique ;</li> <li>• de décrire dans le résumé non technique les impacts propre au projet considéré, plutôt que de lister les impacts de l'activité éolienne de façon générique ;</li> <li>• de conclure dans le résumé non technique sur la compatibilité du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et plans et programmes.</li> </ul>	<p>Afin d'améliorer la qualité de l'étude d'impact et la lisibilité pour le public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation retenue des éoliennes a été reportée sur chacune des cartes évaluant l'état des lieux et les niveaux d'enjeu (p. de l'Etude d'impact)</li> <li>- Les impacts propres au projet considéré ont été décrits au sein du résumé non technique (p.39 à 48 de l'Etude d'impact)</li> <li>- Une conclusion concernant la compatibilité du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et plans et programmes a été ajoutée dans l'encadré p.58 de l'Etude d'impact (partie Résumé Non Technique).</li> </ul>